

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 05-2024 EI DU 11 MARS 2024
portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Kervao » à LOCMARIA-PLOUZANE

SAS LANVÉNEC ÉNERGIE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-7) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 14 janvier 2022 de la commune de **LOCMARIA-PLOUZANÉ** ;
- VU** la demande présentée en date du 28 décembre 2022 par la société **SAS LANVÉNEC ÉNERGIE**, dont le siège social est situé au lieu-dit **Kervao** à **LOCMARIA-PLOUZANÉ (29280)** pour l'enregistrement de l'installation de méthanisation sous la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de **LOCMARIA-PLOUZANÉ**, complétée par une transmission du 23 février 2024 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-9-LP3Q2QFPC en date du 26 juin 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la consultation du public, précisant le lieu de consultation du dossier matériel en mairie de **LOCMARIA-PLOUZANÉ** et l'adresse numérique du site internet des services de l'État dans le Finistère, ainsi que les modalités de dépôt des contributions ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 03 octobre 2023 et le 30 octobre 2023 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux des communes de **PLOUZANÉ, PLOUMOGUER, LOCMARIA-PLOUZANÉ, BREST**, consultés entre le 03 octobre 2023 et le 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de **LOCMARIA-PLOUZANÉ** sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'accord de l'exploitant du 02 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- couvrir les fosses de stockage de digestat et la fosse de réception de lisier, situées sur place ou sur les sites des associés ;
- utiliser une rampe d'épandage pour épandre le digestat sur les parcelles accessibles proches de l'installation ;
- installer un bassin d'infiltration des eaux de ruissellement et retraiter les eaux non compatibles avec le maintien de la qualité de l'eau du ruisseau adjacent à l'installation ;
- respecter les zonages d'épandages définis dans le plan d'épandage annexé à la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, existants ou projetés, et compte tenu des engagements précités, amène à conclure à une faible incidence résiduelle du projet, à un cumul modéré des activités d'élevage dans cette zone agricole, et constate la capacité à gérer les digestats produits sans effet préjudiciable sur le milieu naturel et, par conséquent, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de zone Natura 2000 à proximité du site d'implantation et des parcelles du plan d'épandage ; que l'usage des terres du plan d'épandage qui jouxtent la ZNIEFF de type 1 (tourbières de Kersquivit- Bodonnou- sources de l'Aber lldut) n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du plan d'épandage est situé en zone d'actions renforcées pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (ZAR) ; que le dimensionnement du plan d'épandage mis à disposition par les quatre associés de la société apporte la démonstration que les cultures en place permettent de gérer de manière agronomique 80 % du digestat produit y compris sur les terres situées en périmètre de protection de captage ; que les risques de transferts de nutriments vers

le milieu aquatique par ruissellement sur les parcelles d'épandage est pris en compte dans l'étude du plan d'épandage et matérialisé sur la cartographie du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage sont situées dans le bassin versant du Kermorvan, où se situe un captage prioritaire ; qu'un programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage, mis en place le 20 avril 2011 et modifié le 16 mars 2015, est institué ; que l'étude agronomique réalisée démontre que le dimensionnement du plan d'épandage permet le respect des obligations précitées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit l'export de 20 % du digestat produit sous forme de digestat respectant le cahier des charges Dig fixé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés ou en projet dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les conditions prévues par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour justifier d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation ne sont pas remplies ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée présente des externalités environnementales favorables : production d'énergie renouvelable, diminution d'émission de gaz à effets de serre, substitution d'engrais azoté de synthèse fortement consommateur d'énergie fossile ;

CONSIDÉRANT de plus que l'exploitant prévoit la collecte et le traitement par décantation et infiltration de la totalité des eaux résiduaires et issues du ruissellement sur les zones de passages produites sur le site de méthanisation ; qu'à cette fin, des bassins d'infiltration vont être aménagés sur la parcelle ; qu'ainsi l'exploitant n'envisage pas de rejet d'eau au cours d'eau situé en contre-bas de l'installation ; que l'absence de rejet au milieu naturel minimise l'empreinte du projet sur la qualité du milieu ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il ne peut être exclu, en période de forte pluviométrie notamment, que des rejets par sur-verse puissent se produire ; que le milieu aquatique doit être préservé ; qu'en cas de rejet, la qualité de l'eau rejetée doit être surveillée et ne pas porter atteinte aux objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le cours d'eau situé en contre-bas de l'installation est un affluent de l'Aber Ildut, zone de conchyliculture et de loisirs balnéaires ; qu'il importe de ne pas porter atteinte à ces usages, qui peuvent être perturbés par la contamination bactérienne ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises au régime de l'enregistrement susvisé,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **SAS LANVÉNEC ÉNERGIE** représentée par M. Baptiste ARZEL, directeur associé, dont le siège social est situé à Kervao sur la commune de LOCMARIA- PLOUZANÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOCMARIA- PLOUZANÉ, au lieu-dit Kervao, section OC parcelles 999, 1001 et 1004. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, classée sous le numéro 2781- 1- b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Nature de l'installation	Volume
2781-1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production :	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	32,5 tonnes/j 11 862 tonnes/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéros de parcelles
LOCMARIA-PLOUZANÉ	Kervao	OC	999- 1001- 1004

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de la déclaration précédente, qui avait fait l'objet d'une preuve de dépôt n°A-9-LP3Q2QFPC en date du 26 juin 2019, qui cesse de produire effet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes
- arrêté préfectoral n°2011-0565 du 20 avril 2011 modifié délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage
- arrêté préfectoral n°2001-0802 du 15 mai 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Marine Nationale l'établissement des périmètres de protection des eaux des captages de Keriars, Lannevel, L'Hospitalou et La Trinité sur la commune de Plouzané, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions applicables aux installations de méthanisation sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2. et 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1

Le système de bassins d'infiltration est conçu et exploité de manière à ce que le dispositif ne génère un rejet d'eau dans le milieu naturel que de manière exceptionnelle, en cas d'épisode de forte pluviométrie. L'étalonnage des sondes de conductivité est vérifié chaque année.

Afin de vérifier l'absence de rejet, l'exploitant procède à un examen visuel fréquent des bassins, notamment à chaque épisode pluvieux.

Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection les résultats de ses observations.

Article 2.2.2

Afin de vérifier la compatibilité des rejets d'eau résiduaire dans le milieu naturel avec les objectifs de Bon Etat de la masse d'eau, l'exploitant réalise et fait analyser un prélèvement d'eau en sortie de bassin d'infiltration, au moins une fois par an.

Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux rejetées sont les suivantes :

Paramètres chimique	DBO5	Carbone organique dissous	Phosphore total	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	Paramètre biologique E. Coli
Limite de qualité	6 mg O ₂ /l	7 mg C/l	0,2 mg P/l	0,5 mg/l	0,3 mg/l	50 mg/l	100 UFC E.coli /100 ml

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de ces valeurs sur un des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose des mesures correctives afin de remédier à ces dépassements.

Article 2.2.3

Après trois années de service, l'exploitant réévalue le fonctionnement du système de collecte, de séparation des eaux et d'infiltration. Il communique à l'inspection le résultat de cet examen.

Sur demande justifiée, l'exploitant peut solliciter un allègement des modalités de suivi.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1) DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- Mmes les maires de Locmaria-Plouzané et Ploumoguier
- MM. les maires de Plouzané et Brest
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB